

# DECISION DCC 25-171 DU 05 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0368/103/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, demeurant à Abomey-Calavi, téléphone : 01 62 70 50 46, forment un recours en inconstitutionnalité du discours prononcé par le Président de la République, le 20 décembre 2024, à l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, le 20 décembre 2024, le Président de la République, conformément à l'article 72 de la Constitution, s'est rendu à l'Assemblée nationale pour y délivrer son message sur l'état de la nation ;

**Qu'ils** affirment que ce discours, d'une cinquantaine de minutes environ, a non seulement fait le point des réalisations du gouvernement sur l'année 2024 et des perspectives pour l'année 2025, mais il comporte aussi des phrases fortes comme : « *Le Bénin a trouvé son*

*ds*

*chemin et cela est irréversible, peu importe l'opinion et le souhait des nostalgiques en quête d'un retour à notre passé honteux » ; « Finie l'usurpation du pouvoir politique par des vendeurs d'illusions incompetents et mal intentionnés » ; « Aucune supplication, aucun râlement, aucune menace ne nous fera reculer » ; « Aucun compromis politique préjudiciable à notre développement ne sera concédé, pour plaire à qui que ce soit ou pour satisfaire un quelconque consensus politique » ;*

**Qu'ils** observent que ces propos qui sont des règlements de compte aux adversaires politiques, sont également attentatoires à l'unité et à la cohésion nationale ;

**Qu'ils** prétendent que c'est la dernière phrase du discours, prononcée sur un ton grave, qui s'est écartée dangereusement des prescriptions constitutionnelles ;

**Qu'ils** allèguent que non seulement ces propos ferment la porte à tout compromis, mais ils sont également avilissants voire insultants à l'égard des compatriotes puisque le Président de la République parle de « râlement » laissant ainsi entrevoir que les Béninois « râlent » ;

**Qu'ils** demandent, en conséquence, à la Cour, en la forme, de se déclarer compétente et de juger leur requête recevable sur le fondement des articles 3 de la Constitution, 28, 35, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, au fond, de dire et juger que le Président de la République a méconnu le préambule, les articles 35, 36 et 72 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement, par lettre en date du 25 mars 2025, enregistrée à la Cour, le 27 mars 2025 sous le numéro 0706, indique que le Président de la République n'a pas d'observation sur ledit recours ;

*ds*

**Vu** les articles 35 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 36 de la même Constitution dispose : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

**Qu'**il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que l'usage de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos employés est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants estiment que le Président de la République a méconnu les dispositions des articles sus-cités lors de son adresse à la nation devant la représentation nationale, le 20 décembre 2024 ;

**Qu'**à l'analyse, lesdits propos ne révèlent ni un manquement à l'ordre constitutionnel, ni une atteinte à la paix et à la cohésion nationale ;

**Que**, dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, au Président de la République, et publiée au Journal officiel.

*ds*

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**